

Arrêt

n° 219 880 du 16 avril 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 février 2019.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale - en l'occurrence le statut de réfugié - en Allemagne.

2. Dans sa requête, la partie requérante invoque « *la violation de l'article Premier A de la Convention du 28 juillet 1951 sur les réfugiés et les Apatrides; la violation des dispositions relatives à la motivation telles que formulées dans l'article 62 de la loi du 15 12 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pris conjointement avec les articles là 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 3CEDH et 3CIDE* ».

Elle expose en substance qu'elle est mariée religieusement avec A. A., que ce dernier est reconnu réfugié en Belgique, et que deux enfants sont nés en Belgique de cette union. Elle reproche à la

décision attaquée d'entraver son droit à jouir d'une vie familiale en Belgique, situation qui la soumet « à une angoisse équivalente aux tortures et des traitements inhumains ».

3.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Elle pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne. Il ne découle ni du texte de cette disposition, ni de celui de l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition est remplie, la partie défenderesse devrait en outre procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

3.2. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié en Allemagne, comme le démontre son document de voyage délivré le 4 février 2016 par les autorités allemandes sur la base de la Convention de Genève (Farde *Documents*, pièce 1).

La partie requérante, qui ne conteste pas ce fait, reste par ailleurs en défaut d'établir qu'elle a quitté l'Allemagne en raison d'une crainte de persécutions ou d'un risque d'atteintes graves dans ce pays.

Elle égrène diverses considérations sur la supériorité du statut de réfugié par rapport au statut de protection subsidiaire, développements sans pertinence dès lors qu'elle bénéficie elle-même du statut de réfugié.

Invoquant l'article 8 de la CEDH, l'article 22 de la Constitution et, de manière générale, le « principe de l'unité familiale », elle estime qu'ayant le statut de réfugié en Allemagne, il convient de lui permettre de vivre, sous ce même statut, en Belgique avec son époux et leurs enfants, eux-mêmes bénéficiaires du même statut. A cet égard, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'asile impliquant l'examen de craintes de persécution ou de risques d'atteintes graves, il n'a pas vocation à se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante. Pour le surplus, il appartient à la partie requérante de recourir aux voies prévues par la loi en matière de regroupement familial, et non au Conseil à se substituer aux autorités compétentes en la matière.

Elle relève que la partie défenderesse évoque la garantie de ses droits fondamentaux en Espagne où « elle n'a jamais mis les pieds ». En l'espèce, cette mention de l'Espagne dans la décision attaquée résulte à l'évidence d'une simple erreur matérielle qui, à la lecture de l'ensemble de la décision, ne peut tromper aucun esprit raisonnable.

Elle estime en substance que l'angoisse engendrée par l'impossibilité de vivre avec les siens en Belgique, équivaut à « une persécution involontaire de la part des Autorités de la Belgique » voire à des « tortures et des traitements inhumains », affirmation qui n'est nullement étayée ni documentée, et qui est d'autant plus hasardeuse que la partie requérante jouit d'une très large liberté de déplacement lui permettant de se rendre fréquemment et régulièrement en Belgique pour y voir sa famille, comme elle l'a du reste déjà fait précédemment. Il ne saurait dès lors être question, en la matière, de persécutions contraires à l'article 1^{er} de la Convention de Genève, ou de traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH.

Quant à la violation alléguée « *du principe de l'article 3 CIDE* » (lire vraisemblablement : Convention internationale relative aux droits de l'enfant), le Conseil souligne que cette disposition ne peut être interprétée comme dispensant l'intéressé de satisfaire aux conditions d'octroi de la protection internationale prévue aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, consistant et concret, de nature à établir qu'elle craint des persécutions ou qu'elle court un risque d'atteintes graves en Allemagne.

Au demeurant, le Conseil n'a pas à se prononcer sur l'application de 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 : cette disposition préside en effet à l'octroi d'une protection internationale, protection dont la partie requérante bénéficie déjà en Allemagne.

3.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM